PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NORTRANS SA

CAMPS DE LA BASSE AUTOPORT
66160 LE BOULOU

Références : 2023 – 062 – PR/EX
Code AIOT : 0006602481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement NORTRANS SA implanté CAMPS DE LA BASSE AUTOPORT 66160 LE BOULOU. L'inspection a été annoncée le 22/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'Action Nationale 2023 Post accident- Rouen : mise en oeuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles (Volet Entrepôts).
L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORTRANS SA
- CAMPS DE LA BASSE AUTOPORT 66160 LE BOULOU
- Code AIOT : 0006602481
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SASU Nortrans est une filiale du groupe Eurorail/Régiorail fondé en 1990. L'ensemble est détenu majoritairement par le groupe américain RDC spécialisé dans les investissements ferroviaires à travers le monde. Régiorail est la 5ème entreprise ferroviaire française pour le fret. Elle relie par le rail les plate-formes logistiques du groupe, dont l'entrepôt de la SASU Nortrans au Boulou. Avec ou sans stockage, la marchandise est livrée en routier pour le « dernier » kilomètre.

L'entrepôt de Nortrans est situé Camps de la Basse au sein de l'Autoport du Boulou. Il dispose du récépissé de déclaration n°2006-03 du 23/01/2006 pour l'exploitation d'un dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues visé par la rubrique 1530 des ICPE sous le régime de déclaration avec contrôles (DC) ; le Décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des ICPE ayant introduit ce régime de contrôle périodique.
Les prescriptions applicables sont depuis le 30/11/2008, l'Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530. Compte tenu de la déclaration antérieure (de 2006), l'entrepôt est considéré comme « installation existante ».

Majoritairement d'origine d'Allemagne, Finlande, Suède et de France (Voges), ce stockage de papier est réalisé sous plusieurs formes : bobines, palettes et pâte à papier. La destination de cette marchandise est à 80 % vers Barcelone et vers la société locale Sterimed Arjowiggins pour la pâte à papier.
A noter enfin que la société réalise en faible quantité, un stockage de ferraille en bobine, originaire d'Allemagne et à destination de l'Espagne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ➔ Situation administrative (titulaire de l'autorisation et rubriques ICPE)
- ➔ Action nationale "entrepôts" (Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers; Lutte contre un incendie; Etat des stocks) .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubrique ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1530	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 1.4.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Stockage en îlots	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.1.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 6.2.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 7.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Point de contrôle supplémentaire: Produits dangereux	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Point de contrôle supplémentaire: Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Point de contrôle supplémentaire: Déchets	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 9.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etats de stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 2.	Observation de l'inspection
4	Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.2.	Sans objet
5	Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.3. A.	Observation de l'inspection
7	Vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.5.	Sans objet
10	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 11.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 8 faits "avec suites administratives", ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.
Ces faits "avec suites administratives" relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives à savoir de mettre en demeure la société Nortrans de se mettre en conformité aux dispositions applicables sous un délai de 2 à 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1530
Thème(s) : Situation administrative, Activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Rubrique modifiée par les Décrets n° 97 -1116 du 27 novembre 1997, n° 2009-841 du 8 juillet 2009 et n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, art 1er et annexe I) Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3} (DC)
Constats : La société Nortrans dispose du récépissé de déclaration n°2006-03 du 23/01/2006 pour l'exploitation d'un dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues visé par la rubrique 1530 des ICPE sous le régime de déclaration. Le volume déclaré susceptible d'être stocké est de 19 314 m3. Le Décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des ICPE a introduit le régime de contrôle périodique. Conformément à l'article R512-58 du CE, lorsqu'une installation relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date de publication du décret modifiant la nomenclature. Le décret ayant été publié le 26/09/2020, le premier contrôle périodique devait intervenir avant le 26/09/2022. Cette obligation n'a pas été respecté.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription La société Nortrans est mise en demeure, sous un délai de deux mois, de réaliser le premier contrôle périodique relatif à la rubrique 1530 des ICPE sous le régime de déclaration avec contrôle.
Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 2 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 1.4.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté son dossier ICPE contenant les éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement. Suite à l'évolution des formats de stockage du papier (pâte à papier et palettes) venus compléter le stockage de bobines, le plan des installations ainsi que le tableau des caractéristiques des zones de stockage, établis en 2009, ne sont plus à jour. Ces deux documents ont permis d'établir en 2009, le régime de classement de la rubrique 1530 en déclaration, avec un volume déclaré proche du seuil de l'enregistrement. En l'absence d'éléments à jour, l'inspection n'a pas pu vérifier le maintien du régime de déclaration.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Mise en demeure : La société Nortrans est mise en demeure, sous un délai de 2 mois, de mettre à jour les éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement, en transmettant un nouveau plan des stockages et le tableau des caractéristiques des zones de stockage, permettant de justifier le régime de classement de la rubrique 1530.
Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 3 **:** Etats de stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 2.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a présenté un état des quantités stockées indiquant la localisation par zone et la nature des produits stockés (bobine, palette, pâte à papier). Cet état est édité quotidiennement et enregistré sur un serveur, accessible pour le personnel d'astreinte. Toutefois, les unités (laize, format, masse de l'état des stocks) ne permettent pas d'estimer le volume susceptible d'être stocké (en m^3). Observation : La société Nortrans doit compléter l'état des quantités stockées en consignant le volume susceptible d'être stocké (en m^3).
Type de suites proposées : Sans suite
Réponse de l'exploitant:

N° 4 **:** Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.2.
Thème(s) : Actions nationales 2023, La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m^3 au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.
Constats : L'entrepôt, d'un volume supérieur à 5 000 m^3, est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.3. A.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport SOCOTEC du 10/01/2023 de vérification, le document Q18 et la thermographie Q19 du 17/03/2023. Le document relève 22 non-conformités dont 12 déjà signalées. En complément, l'exploitant a d'ores et déjà signé le devis de la société Perspectives en date du 20/02/2023, missionnant la levée des non-conformités. Observation : La société Nortrans doit justifier la levée par homme de l'art, des non-conformités électriques relevées dans le rapport SOCOTEC du 10/01/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Réponse de l'exploitant:

N° 6 **:** Stockage en îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Volume maximal des îlots : 10 000 m^3 ; 2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ; 3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ; 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.
Constats : En l'absence de documents à jour (plan des stockages et tableau de caractéristiques des stocks), l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le conditionnement conforme des îlots. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la distance minimale de 1 mètre, n'est pas respectée entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription La société Nortrans est mise en demeure, sous un délai de 2 mois, de justifier que les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Volume maximal des îlots : 10 000 m^3 ; 2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum ; 3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres ; 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond.
Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 7 **:** Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.5.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Afin de justifier de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, l'exploitant a présenté : - le registre de sécurité, dont le passage des intervenants est bien consigné ; - les rapports de contrôles (avril et mai 2022) de la société Chubb Sicli relatifs à l'entretien des extincteurs (Q4) et du désenfumage, ainsi que le rapport de vérification de la détection incendie (préventif en janvier et correctif en mars 2023) par la société DEF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 6.2.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.
Constats : D'après l'audit de conformité réalisé en juin 2009, les eaux d'extinction d'incendie s'écoulent en dehors de l'entrepôt (pas de confinement interne prévu à l'origine). Le terrain est nivelé de façon à récupérer les eaux pluviales en façade Sud, Est et Nord. Les quais constituent un point bas ainsi que le parking camion face aux bureaux. Plusieurs grilles d'évacuation permettant la récupération des eaux pluviales, sont disposées sur le site; le réseau d'évacuation n'est cependant pas connu, ne permettant pas de gérer les eaux d'extinction d'incendie. Côté quai «wagons», les éventuelles eaux d'extinction d'incendie ne sont pas récupérées et s'infiltrent au niveau des voies ferrées. En 2009, l'exploitant prévoyait d'effectuer des recherches (archives auprès du distri-port ou investigations de terrain) afin de déterminer les points de rejet hors site et pouvoir équiper l'amont de ces points de rejet, de vannes de confinement/sectionnement. La rétention s'effectuerait ainsi en partie au niveau des quais et en partie au niveau du parking poids lourds face aux bureaux. Concernant le quai « wagons », l'exploitant prévoyait de réaliser un ouvrage de récupération des eaux de ruissellement les redirigeant vers l'aire de stationnement des poids lourds.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription La société Nortrans est mise en demeure, sous un délai de 6 mois, de justifier de la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.
Proposition de délais : 6 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 9 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 7.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : L'exploitant a justifié de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, notamment des extincteurs (voir article 5.5). Pour rappel, les moyens de lutte incendie doivent être calculés sur la base du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (document technique D9) et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du référentiel de dimensionnement des moyens de lutte incendie.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription La société Nortrans est mise en demeure, sous un délai de 2 mois, de justifier que le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, en présentant le référentiel utilisé pour l'implantation des moyens de lutte incendie (document technique D9).
Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 10 **:** Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 11.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.
Constats : L'exploitant a présenté en séance son dispositif de prévention des départs de feu. L'entrepôt dispose d'une détection asservie une alarme qui revoie l'information à la société Sécuritas pour une "levée de doute". En cas de nécessité, l'astreinte de l'exploitant est contactée, notamment pour transmettre l'état des stocks au service incendie et secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Point de contrôle supplémentaire: Produits dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une cuve de GNR et de rack de bouteilles de gaz, sans affichage de l'identification et de la mention de danger.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription La société Nortrans est mise en demeure, sous un délai d'un mois, de la mise en oeuvre des dispositions prévus par les fiches de données de sécurité de produits dangereux présents, notamment par l'affichage de l'identification et de la mention de danger de la cuve de GNR.
Proposition de délais : 1 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 12 **:** Point de contrôle supplémentaire: Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection n'a pas permis de confirmer que les consignes d'exploitation sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage, ne sont pas ou peu visibles. L'inspection a constaté que les zone de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (zone d'entretien des engins de levage), qui ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière, ne dispose pas d'un affichage de la consigne.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription La société Nortrans est mise en demeure, sous un délai d'un mois, de justifier que les consignes d'exploitation sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. En particulier, les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage, doivent être renouvelés et renforcés. Les zone de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (zone d'entretien des engins de levage), qui ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " doivent afficher les consignes particulières.
Proposition de délais : 1 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 13 **:** Point de contrôle supplémentaire: Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une benne de déchets "tout venant" contenant des déchets valorisables (cartons, palettes bois, etc).
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription La société Nortrans est mise en demeure, sous un délai d'un mois, de justifier que les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
Proposition de délais : 1 mois
Réponse de l'exploitant: